

Les enfants exposés à la violence conjugale : des enfants à protéger

Mémoire déposé par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner à l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi 15, loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
1. RAPPEL DU MANDAT DU COMITÉ	3
2. LE PREMIER RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ	3
3. LA PRÉSENTE DÉMARCHÉ : DES ENFANTS À PROTÉGER	3
4. LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE.....	4
5. CONTEXTE SOCIAL ET LÉGISLATIF ACTUEL	4
6. PORTRAIT DES DÉCÈS ÉTUDIÉS À CE JOUR	5
7. DES OCCASIONS POUR AGIR	8
8. MIEUX IDENTIFIER LA VIOLENCE CONJUGALE.....	9
9. DE NOMBREUX ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE ET AUX RISQUES D'HOMICIDES	10
10. UN GRAND PAS EN AVANT POUR MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS	10
CONCLUSION.....	12
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	16

INTRODUCTION

L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse devrait être amendé afin d'inclure spécifiquement l'exposition des enfants à la violence conjugale en tant que motif de compromission à part entière, et non pas simplement comme une des déclinaisons possibles des mauvais traitements psychologiques. C'est le constat du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner, à l'issue de l'étude de cinq événements de violence conjugale qui ont provoqué la mort de sept enfants. Les homicides d'enfants dans un contexte de violence conjugale sont trop fréquents pour que la reconnaissance explicite de ce motif de compromission ne soit pas considérée. Nous sommes d'avis que l'amendement recommandé est une condition essentielle pour mieux outiller la Direction de la protection de la jeunesse afin d'intervenir plus efficacement et en collaboration avec d'autres acteurs du milieu, dans le but d'agir ensemble pour améliorer la sécurité des enfants et ainsi sauver des vies.

1. RAPPEL DU MANDAT DU COMITÉ

Ce comité du Bureau du coroner est né en novembre 2017 de la volonté commune de rassembler les compétences de personnes représentant plusieurs organisations ayant une expertise reconnue sur la problématique sociétale de la violence conjugale avec la mission de mieux la comprendre pour mieux la prévenir¹.

Le mandat du Comité se décline en trois rôles :

- Procéder à l'étude d'un certain nombre de décès parmi ceux pour lesquels la ou le coroner a terminé son investigation ainsi qu'à l'étude systématique de tous les décès survenus dans un contexte de violence conjugale à partir de 2018 pour y dégager les principaux constats et enjeux systémiques liés à ces décès ; dépister certains phénomènes de mortalité et faire des recommandations qui visent la prévention ; identifier les facteurs de risque et de protection ainsi que les tendances marquantes ; relever les problèmes, les lacunes ou les insuffisances systémiques pour faciliter la formulation de recommandations de prévention appropriées ; s'assurer de l'existence et de l'utilisation appropriée des outils, des protocoles et des méthodes d'investigation ou d'enquête de ces décès.
- Fournir, à la demande expresse d'une ou d'un coroner chargé d'une investigation, des conseils pour éclairer des questions spécifiques ou de l'assistance pour formuler des recommandations.
- Contribuer, par un partage de connaissances, à bonifier des pratiques, des protocoles et des politiques internes des organismes en cause pour favoriser l'uniformisation ; promouvoir des pratiques exemplaires et favoriser l'uniformité des pratiques policières au Québec.

2. LE PREMIER RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ

Le premier rapport annuel du Comité a été publié en décembre 2020 à la suite de l'étude de 10 événements dans lesquels 19 décès sont survenus. L'analyse de ces événements a permis au Comité de mettre en évidence deux enjeux transversaux majeurs, soit l'importance de bien évaluer le risque dans tous les cas et la nécessité d'un partage fluide de l'information entre les différents secteurs d'intervention. C'est dans cette optique que 28 recommandations ont été formulées à différents destinataires avec la perspective de trouver des moyens concrets d'agir ensemble pour sauver des vies.

3. LA PRÉSENTE DÉMARCHÉ : DES ENFANTS À PROTÉGER

La violence conjugale compromet la sécurité et le développement de nombreux enfants et mène même au décès de certains d'entre eux. Le filicide (homicide d'un enfant par le père ou la mère) est d'ailleurs la seconde forme la plus commune d'homicide intrafamilial au Québec et au Canada, après l'homicide de la conjointe². Le premier rapport annuel n'adressait aucune recommandation aux services publics, parapublics et communautaires ayant comme mandat d'assurer la protection des enfants. En effet, avant de formuler des recommandations à ce sujet, les membres du Comité ont jugé qu'il était nécessaire de revoir un plus grand nombre d'événements impliquant des décès d'enfants survenus dans un contexte de violence conjugale, afin de mieux cerner la problématique et de proposer des moyens de détection et de prévention efficaces pour protéger cette population vulnérable.

Ainsi, le prochain rapport annuel du Comité se penchera sur 11 événements résultant en 16 décès d'enfants. Les travaux du Comité vont bon train pour l'analyse de ces événements, mais un rapport complet ne peut être rendu public présentement. Cependant, l'étude de cinq événements dans lesquels sept décès d'enfants sont survenus permet de dégager des constats majeurs qui, dans le contexte actuel de réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse, méritent une attention particulière. Ces cinq événements font l'objet du présent mémoire. Les membres

¹ Voir la liste des membres du Comité à l'Annexe 1.

² *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec entre 2008-2018*, Institut national de santé publique du Québec, mai 2021, 74 pages.

du Comité jugent aussi nécessaire de formuler une recommandation centrale dans le cadre de ce mémoire.

4. LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

Le Québec a rendu publique, dès 1995, sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale³, qui a ensuite été actualisée dans le cadre de quatre plans d'action distincts en cette matière. Le gouvernement définit la violence conjugale de la façon suivante : « La violence conjugale comprend des agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que des actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse à tous les âges de la vie ».

Cette politique affirme également : « Dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets négatifs de la situation. Qu'ils assistent ou non aux actes de violence, ils sont toujours affectés par le climat créé par la violence. Les enfants sont donc des victimes de cette violence, même lorsqu'elle n'est pas directement dirigée vers eux ». Ainsi, depuis 25 ans, le gouvernement reconnaît que les enfants sont des victimes à part entière de la violence conjugale.

Le gouvernement a fondé sa politique d'intervention sur neuf principes directeurs pour guider les interventions dans ce domaine. Parmi ces principes, notons que :

- la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ;
- toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer;
- les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

La politique priorise certains moyens d'action pour contrer efficacement cet important fléau social. Pour atteindre son plein potentiel d'efficacité, l'ensemble des interventions doit être coordonné de façon cohérente, complémentaire et concertée.

5. CONTEXTE SOCIAL ET LÉGISLATIF ACTUEL

La dernière année a été marquée par la publication de plusieurs rapports et l'adoption de nombreuses mesures qui reconnaissent les impacts de la violence conjugale sur la santé et le bien-être des enfants, et l'importance de mettre en place des réponses plus efficaces et mieux adaptées à ces situations. Le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, présidée par Mme Régine Laurent⁴, consacre un chapitre entier à la violence conjugale et aux conflits parentaux, soulignant certains enjeux dans l'intervention en protection de la jeunesse. Le rapport *Rebâtir la confiance*⁵, à sa section 10.2.1, fait aussi état de la difficulté à reconnaître et à nommer la violence conjugale en protection de la jeunesse, ce qui crée des incohérences entre les différents secteurs d'intervention sociojudiciaire (protection de la jeunesse, droit familial et droit criminel).

Le 21 octobre 2021, le ministre de la Justice et procureur général du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, a déposé le projet de loi 2 intitulé Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code

³ *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Gouvernement du Québec, 1995, 77 pages.

⁴ *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Québec, avril 2021, 552 pages.

⁵ *Rebâtir la confiance : rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Québec, décembre 2020, 227 pages.

civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil. Ce projet de loi établit une mesure phare qui prévoit une nouvelle obligation de considérer la violence familiale dans toute décision concernant l'enfant. Des modifications similaires apportées à la Loi sur le divorce sont entrées en vigueur en mars 2021⁶.

Le 26 novembre 2021, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité le projet de loi 92 visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale⁷. La mise en vigueur de cette loi permettra d'assurer un meilleur arrimage entre les trois instances décisionnelles (protection de la jeunesse, droit familial et droit criminel) dans les situations de violence conjugale, favorisant la coordination sociojudiciaire et l'échange d'information entre les différents intervenants en vue d'assurer la sécurité et la protection des personnes.

Le projet de loi 15 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives a, quant à lui, été déposé le 1^{er} décembre dernier par le ministre délégué à la santé et aux services sociaux, M. Lionel Carmant. Ce projet de loi a pour but de mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de cette réforme. Malgré l'incidence du nombre d'enfants vivant dans un contexte de violence conjugale parmi les situations évaluées et prises en charge par les services de protection de la jeunesse, ce facteur de compromission distinct et spécifique n'a pas été retenu dans l'actuel projet de loi. Notons que le projet de loi portant sur la réforme du droit de la famille et la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé reconnaissent précisément que la violence conjugale est un élément à considérer pour le meilleur intérêt de l'enfant.

6. PORTRAIT DES DÉCÈS ÉTUDIÉS À CE JOUR

Les cinq événements de violence conjugale étudiés à ce jour ont conduit au décès de sept enfants, dont l'âge s'étend de dix mois à huit ans. Les agresseurs étaient leur père ou leur beau-père et ces derniers ont tous trouvé la mort par suicide à la suite des homicides qu'ils ont commis. Les encadrés suivants présentent un résumé de chaque événement ainsi que le nombre de facteurs de risque homicide qui ont pu être identifiés par l'examen de l'ensemble de la preuve documentaire recueillie par le coroner. À noter que, pour respecter la confidentialité des sources utilisées par les coroners, les détails de chacun des événements ne peuvent être divulgués⁸.

Événement 1

Alors qu'il en avait la garde, un homme suffoque sa fille de 6 ans dans un motel, puis se suicide par intoxication sur les lieux.

Nombre de facteurs de risque identifiés : 28

Événement 2

Un homme place deux bombonnes de propane dans sa camionnette et y fait monter sa fille de 2 ans et son fils de 8 ans. L'homme stationne la camionnette dans un boisé et fait exploser une des deux bombonnes de gaz. Les deux enfants meurent d'asphyxie dans l'incendie du véhicule. Le père est trouvé mort à 1 km du véhicule, son décès étant causé par la combinaison de brûlures et de lésions auto-infligées avec un objet tranchant.

Nombre de facteurs de risque identifiés : 12

⁶ Modifications à la Loi sur le divorce, Gouvernement du Canada, Loi sur le divorce, LRC 1985, c.3 (2^e suppl).

⁷ Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, novembre 2021.

⁸ Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès L. R.Q. R-0.2.

Événement 3

Un homme circule au volant de sa fourgonnette, à bord de laquelle se trouvent aussi sa conjointe, leur fils de 11 mois, le fils de 8 ans de la conjointe et deux autres personnes. Au moment où un tracteur routier arrive en sens inverse, l'homme bifurque volontairement dans la voie opposée et provoque une collision. Le père, la conjointe, leur fils de 11 mois et le fils de 8 ans de la conjointe meurent des suites de leurs blessures.

Nombre de facteurs de risque identifiés : 19

Événement 4

Un homme suffoque son fils de 10 mois et se suicide par pendaison dans la remise de la résidence familiale.

Nombre de facteurs de risque identifiés : 24

Événement 5

Un homme stationne sa voiture à proximité d'un passage à niveau. Il est accompagné de son fils de 21 mois, attaché dans son siège d'enfant sur la banquette arrière. Alors qu'un train s'approche, l'homme avance son véhicule et l'arrête délibérément sur la voie ferrée, ce qui rend la collision inévitable. Sous l'impact, la voiture est coupée en deux. L'homme et son fils meurent d'un polytraumatisme.

Nombre de facteurs de risque identifiés : 24

Dans chaque événement analysé, plusieurs facteurs de risque reconnus en matière de violence conjugale⁹ étaient présents, mais ils n'ont pas été identifiés comme tels par certains des services interpellés en lien avec les victimes¹⁰ ou les agresseurs. La liste des facteurs de risque se retrouve dans la grille d'analyse utilisée par le Comité (voir Annexe 2) et le Tableau I ci-dessous indique le nombre d'événements de violence conjugale (occurrences) où chaque facteur a été identifié.

⁹ *Agir ensemble pour sauver des vies : premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, Bureau du coroner, décembre 2020, 35 pages.

¹⁰ Le terme « victime » englobe à la fois les enfants décédés, la conjointe décédée, ou la conjointe survivante d'enfants décédés dans un contexte de violence conjugale.

Tableau I - Occurrences des facteurs de risque observées dans les 5 événements analysés

FACTEURS DE RISQUE	OCCURRENCES
Historique de l'agresseur	
A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	1
Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	1
Historique de la victime de violence conjugale	
Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	1
Statut familial et économique	
Séparation récente (au cours des 12 derniers mois) ou imminente	3
Nouveau partenaire de la victime de violence conjugale	2
Différends portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite	3
Présence de beaux-enfants à la maison	1
Dépendances et santé mentale de l'agresseur	
Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	3
Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	4
Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	1
Antécédents de menaces de suicide	4
Dépendances et santé mentale de la victime de violence conjugale	
Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	1
Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	3
Crainte pour la sécurité et crainte de suicide	
Crainte de la victime de violence conjugale à l'égard de l'agresseur	5
Crainte des proches ou de l'entourage de la victime de violence conjugale	4
Crainte des proches ou de l'entourage de l'agresseur	1
Crainte des intervenants	1
Crainte que l'agresseur se suicide	1
Attitude, harcèlement ou violence de l'agresseur	
Propos et comportements stéréotypés	4
Harcèlement	2
Comportements délinquants non judiciairisés	3
Violation d'une ordonnance émise par une autorité	1
Attitude misogyne	2
Destruction ou dépossession de biens de la victime de violence conjugale	2

Antécédents de violence à l'extérieur de la famille	2
Antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle (victime)	5
Recours à la technologie pour intimider, harceler ou contrôler la victime de violence conjugale	2
Menaces de mort à l'égard de la victime de violence conjugale	5
Tentative d'isolement de la victime de violence conjugale	3
Jalousie, notamment sexuelle	4
Contrôle de la plupart ou de la totalité des activités quotidiennes de la victime de violence conjugale	1
Perte d'emprise sur la victime de violence conjugale	4
Séquestration ou prise d'otage	1
Acte sexuel forcé ou agression lors d'une relation sexuelle	1
Étranglement de la victime de violence conjugale	2
Aggression de la victime pendant qu'elle était enceinte	2
Escalade ou intensification de la violence infligée à la victime de violence conjugale	2
Menaces ou mauvais traitements envers les enfants	3
Menaces ou violence conjugale en présence des enfants	3
Forte minimisation ou négation complète des antécédents de violence conjugale	2
Légitimation des comportements	3
Absence de crainte des conséquences	4
Contact avec la victime après l'évaluation des risques	1

7. DES OCCASIONS POUR AGIR

Dans quatre des cinq événements présentés ci-dessus, ce ne sont pas les conjointes victimes de violence conjugale qui sont décédées, mais leurs enfants. Il est clair que les auteurs de violence conjugale utilisent souvent les enfants et, dans ce contexte, l'homicide d'un enfant demeure l'ultime moyen pour atteindre la conjointe ou l'ex-conjointe.

Entre 12 et 28 facteurs de risque ont été mis en évidence. Les facteurs de risque les plus fréquents dans les cinq événements étudiés sont : les antécédents de violence conjugale de l'agresseur envers la conjointe¹¹, les craintes de la victime envers l'agresseur, les craintes des proches de la victime envers l'agresseur, la perte d'emprise sur la victime au moment de la séparation et au-delà, les propos et comportements stéréotypés de l'agresseur, la jalousie (notamment sexuelle), les antécédents suicidaires de l'agresseur et les préoccupations des proches de l'agresseur envers son état mental et l'absence de craintes des conséquences de la part de l'agresseur. Chacun de ces facteurs de risque était présent dans au moins quatre des cinq événements étudiés. De plus, c'est à partir de la combinaison de ces facteurs qu'il est possible de mettre en lumière la dangerosité de ces situations et le risque homicide présent.

La combinaison de ces facteurs de risque confirme que la violence conjugale se manifeste par de nombreux signes qui auraient dû être reconnus par l'ensemble des intervenants des services interpellés en lien avec les victimes et les agresseurs même, lorsqu'ils surviennent des mois ou encore des années après la séparation. De surcroît, l'examen

¹¹ Incluent les situations de violence conjugale judiciairisées et non judiciairisées.

des cinq événements montre que les occasions de détecter ces signes étaient nombreuses.

Le tableau suivant présente les types de ressources et services qui ont été en contact avec les victimes ou les agresseurs dans un contexte de violence conjugale qui a conduit aux gestes homicides. Plusieurs ressources auraient donc eu l'occasion d'agir et, dans les cinq cas analysés, la famille ou le réseau social éprouvaient des craintes ou des préoccupations quant à la sécurité des victimes et des agresseurs.

Cependant, rien n'indique que les informations pertinentes sur la problématique de violence conjugale ont été partagées entre les différents services consultés. Cette importante lacune quant au manque de partage d'informations n'a pas favorisé une intervention efficace.

Tableau II - Services interpellés en lien avec les victimes ou les agresseurs

TYPE DE SERVICE CONTACTÉ	Nombre d'événements parmi les 5 étudiés	
	EN CONTACT AVEC VICTIMES	EN CONTACT AVEC AGRESSEURS
DPJ	5	5
Autres services sociaux du réseau public	3	1
Services de santé publics	3	2
Policiers	4	3
Maisons d'aide et d'hébergement	3	0
Services pour conjoints violents	0	0
Services pour hommes en difficulté	0	0
Autres ressources	1	1

Dans les cinq événements, les agresseurs et les victimes ont été en contact avec la Direction de la protection de la jeunesse. Dans deux de ces cas, au moins un signalement a été fait, mais n'a pas été retenu. Dans les trois autres cas, les interventions de la protection de la jeunesse n'ont pas permis de prévenir le décès des enfants. Les signalements non retenus par la Direction de la protection de la jeunesse ou le fait que les intervenants impliqués n'ont pas su identifier correctement les facteurs de risque homicide pour les enfants qu'ils ont le mandat de protéger illustrent bien le fait que la problématique de violence conjugale est une notion qui devrait être beaucoup mieux connue et reconnue par la Direction de la protection de la jeunesse, y compris dans un contexte de séparation et post-séparation.

8. MIEUX IDENTIFIER LA VIOLENCE CONJUGALE

Les événements décrits dans le présent rapport permettent de constater que les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse ont tendance à aborder des situations de violence conjugale sous l'angle des conflits sévères de séparation. Cette tendance semble être particulièrement marquée quand la violence conjugale et ses impacts se poursuivent au-delà de la séparation, comme dans quatre des cinq événements analysés. De plus, les cas étudiés montrent que, même lorsque des épisodes de violence physique sont connus par les intervenants, la dynamique de contrôle inhérente à la violence conjugale semble peu considérée. Cette confusion entre la violence conjugale et les conflits parentaux peut d'ailleurs être exacerbée par le fait que l'exposition à la violence conjugale ne constitue pas un motif de compromission spécifique dans la loi, mais est plutôt identifiée comme une cause possible de mauvais traitements psychologiques.

Par ailleurs, lorsque les situations de violence conjugale sont abordées sous l'angle des conflits sévères de séparation, les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse n'évaluent pas adéquatement la dynamique de violence et de contrôle. Dans ce contexte, les facteurs de risque homicide sont occultés et les craintes exprimées

par les victimes, leurs enfants et les proches sont banalisées. Les interventions sont donc peu susceptibles d'assurer la sécurité des victimes ou de prévenir les homicides.

9. DE NOMBREUX ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE ET AUX RISQUES D'HOMICIDES

Les cinq cas analysés ne reflètent pas toute l'ampleur du problème. Le *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec entre 2008 et 2018* de l'INSPQ¹², qui a recensé 165 décès dans un contexte de violence conjugale, note que 20 d'entre eux sont des personnes mineures, généralement les enfants de la victime de violence conjugale.

De plus, de nombreux enfants sont victimes d'actes criminels dans un contexte de violence conjugale. En 2009, au Québec, 551 mineurs ont été victimes de violence lors d'incidents de violence conjugale rapportés à la police¹³. Les victimes mineures faisaient partie de la famille de l'auteur présumé ; 62 % des victimes étaient les enfants de l'auteur des actes, alors que 11 % étaient sa belle-fille ou son beau-fils.

De plus, les résultats de l'*Étude d'incidence québécoise* de 2014 révèlent que l'exposition à la violence conjugale représente 21 % des situations de mauvais traitements ou de troubles de comportement considérées fondées par les intervenants en protection de la jeunesse¹⁴, ce qui correspond à 3,15 enfants sur 1 000 dans la population générale. Ce taux est en constante augmentation depuis 1998.

10. UN GRAND PAS EN AVANT POUR MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS

En raison de la fréquence des situations de violence conjugale et de l'ampleur des conséquences sur la sécurité et le développement des enfants, qui peuvent d'ailleurs mener au décès de certains d'entre eux, ces derniers doivent être reconnus comme des victimes à part entière de cette forme de violence. De plus, des mesures supplémentaires doivent être adoptées et mises en œuvre pour permettre aux intervenants en protection de la jeunesse de mieux identifier et évaluer la violence conjugale et les risques homicides.

Ainsi, à l'instar de la recommandation 132 du rapport *Rebâtir la confiance*, les membres du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale recommandent de modifier l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui reste inchangé dans le projet de loi 15, pour créer un motif de compromission distinct lorsque les enfants sont exposés à la violence conjugale. La définition de cette problématique devrait être cohérente avec celle de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement du Québec et celle de la récente Loi sur le divorce. Elle devrait donc inclure les multiples manifestations de violence et de contrôle qui se produisent avant et après la séparation. L'amendement à l'article 38 devrait également souligner l'importance d'attribuer la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant non pas à la victime, mais à l'auteur de la violence conjugale, qu'il s'agisse du parent biologique ou d'un parent par alliance.

Cette modification à la Loi sur la protection de la jeunesse permettra une réelle reconnaissance de la violence conjugale, au même titre que les autres formes d'abus et la négligence. Cela semble particulièrement pertinent à la lumière des informations citées sur la fréquence et les conséquences des situations de violence conjugale. De plus, en la dissociant de la catégorie des mauvais traitements psychologiques, les risques de confusion entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation seront atténués. Cela assurera également une plus grande cohérence entre les ordonnances et les mesures prises par les différents secteurs d'intervention sociojudiciaire (protection de la jeunesse, droit familial et droit criminel).

¹² *Rapport d'analyse des décès liés à la violence conjugale au Québec entre 2008-2018*, Institut national de santé publique du Québec, mai 2021, 74 pages.

¹³ *Statistiques 2009 sur la criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, ministère de la Sécurité publique, 2011, p. 16, 32 pages.

¹⁴ *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014* (ÉIQ-2014) : rapport final remis au ministère de la Santé et des Services sociaux, Hélie et al., 2017.

Un amendement à la Loi sur la protection de la jeunesse ne suffira pas, à lui seul, pour renouveler les pratiques en matière de violence conjugale et prévenir les décès d'enfants dans de telles circonstances. Les membres du Comité soulignent l'importance que cette mesure législative soit accompagnée d'une formation en matière de violence conjugale et de l'adoption de pratiques et d'outils qui sont adaptés à cette problématique.

L'évaluation et l'intervention dans ces situations requièrent également un travail de collaboration et de concertation entre les différents organismes intervenant auprès de ces familles (Direction de la protection de la jeunesse, CISSS/CIUSSS, policiers, Direction des poursuites criminelles et pénales, maisons d'aide et d'hébergement, organismes pour conjoints violents, écoles, etc.) et une reconnaissance par la Direction de la protection de la jeunesse de l'expertise des organismes communautaires spécialisés en matière de violence conjugale tant au niveau des victimes que des agresseurs.

CONCLUSION

De nombreux enfants sont victimes d'homicide dans un contexte de violence conjugale. L'analyse de ces cinq événements causant sept décès d'enfants a mis en relief l'importance de bien reconnaître et identifier la présence de la violence conjugale par les services interpellés en lien avec les victimes ou les agresseurs, afin de mieux protéger les enfants qui y sont exposés. Ainsi, inclure spécifiquement la violence conjugale comme motif de compromission à part entière à l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse permettra de solidifier les assises d'une intervention efficace dans ce contexte, et ce, en cohérence avec d'autres lois et politiques gouvernementales, pour une modernisation réussie de la protection de la jeunesse.

ANNEXE 1

Liste des membres du Comité

Organisation	Nom	Titre
À cœur d'homme	Sabrina Nadeau	Directrice générale
Alliance des maisons d'hébergement de 2 ^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale	Maud Pontel	Coordonnatrice à l'administration et vie associative
Association des directeurs de police du Québec	Patrick Bouchard	Capitaine Service à la communauté/Opérations Division des enquêtes générales, service de police de l'agglomération de Longueuil
Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels	Jenny Charest	Directrice générale CAVAC de Montréal
	Marie-Claude Côté	Directrice générale CAVAC de Laval
Consultante en matière de violence faite aux femmes	Hélène Cadrin (coprésidente du Comité)	Juriste et éthicienne en matière de violence conjugale
Bureau du coroner	Stéphanie Gamache (coprésidente du Comité)	Coroner et avocate
	Paul-André Perron	Coordonnateur soutien, recherche et recommandations
	Catherine Marcoux	Technicienne en administration
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Audrey Mercier-Turgeon	Procureure aux poursuites criminelles et pénales Coordnatrice provinciale en violence conjugale
Carrefour sécurité en violence conjugale	Daniel Bellemare	Directeur général de la Maison Radisson et vice-président du Carrefour sécurité en violence conjugale
	Denise Tremblay	Directrice générale, psychologue-Maison La Séjournelle-Carrefour sécurité en violence conjugale

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes	Lucie Hénault	Directrice générale, Maison La Source-Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
	Manon Monastesse	Directrice de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
Femmes autochtones du Québec	Liz O'Bomsawin	Coordonnatrice, Promotion à la non-violence et Réseau des maisons d'hébergement autochtones au Québec
Institut national de santé publique du Québec	Dave Poitras	Conseiller scientifique
Ministère de la Santé et des Services sociaux*		
Ministère de la Sécurité publique	Jennifer Savard	Conseillère aux pratiques policières, Direction des pratiques policières
	Claudia Lévesque	Criminologue et conseillère provinciale aux Services correctionnels du Québec
	Josianne Cantin	Conseillère aux pratiques policières, Direction des pratiques policières
Regroupement des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale	Louise Riendeau	Coresponsable des dossiers politiques
Sûreté du Québec	Pierre Bernard	Sergent coordonnateur en enquête – Violence entre partenaires intimes
Université d'Ottawa	Simon Lapierre	Professeur titulaire, École de service social
Université du Québec à Montréal	Myriam Dubé	Professeure, École de Travail social

* Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a un siège permanent au Comité. La représentante du MSSS est demeurée neutre dans la préparation du présent rapport, puisque son enjeu principal est un projet de loi parrainé par le ministre délégué de la Santé et des Services sociaux.

Ont aussi participé au Comité en 2021 :

- Valérie Meunier (À cœur d'homme), présidente
- Julien Lévesque (ADPQ), capitaine à la Division des enquêtes générales, Service de police de l'agglomération de Longueuil
- Julie Laforest (INSPQ), conseillère
- Annick Dumont (DPCP), procureure
- Isabelle Legault (SQ), sergente, Module d'aide aux victimes
- Marie-Christine Michaud (Réseau des CAVAC), porte-parole et coordonnatrice

ANNEXE 2

Grille d'analyse utilisée par le Comité

Cette grille, qui apparaît aux pages suivantes, s'inspire de celle qui est utilisée par le Comité d'examen des décès dus à la violence conjugale de l'Ontario, de certains facteurs retenus par le Bureau du coroner en chef du Nouveau-Brunswick ainsi que des facteurs de risque reconnus par la littérature scientifique ou provenant d'outils d'évaluation du risque homicide utilisés par des organismes siégeant au Comité.

GRILLE D'ANALYSE DU COMITÉ D'EXAMEN DES DÉCÈS LIÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

COCHEZ TOUTES LES CASES APPLICABLES
VOIR LES NOTES IMPORTANTES À LA FIN DU DOCUMENT

Numéro(s) de dossier(s)

1. IDENTIFICATION DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE

Genre ☐ Masculin ☐ Autre	☐ Féminin	Âge	Date du décès (aaaa-mm-jj), s'il y a lieu
		Municipalité de résidence	Lieu du décès
Statut d'immigration ☐ Citoyen canadien ☐ Résident permanent ☐ Titulaire d'un permis de séjour temporaire (travailleur, étudiant, parrainé, en attente du statut de résident permanent, etc.)			
☒ Réfugié / demandeur d'asile ☐ Touriste ☐ Non précisé ☐ Sans statut			
Pays d'origine	Langue maternelle	Langue d'usage	
Personne autochtone, métisse ou inuite			
Statut et origine			
Certificat de statut indien ☐ Oui ☐ Non			
Origine ☐ Premières Nations ☐ Inuit ☐ Métis			
Lieu de résidence			
☐ Communauté ou village (précisez) :			
☐ Milieu urbain			
☐ Autre (précisez) :			
Combien de personnes habitent à la même adresse?			

2. IDENTIFICATION DE L'AGRESSEUR

Genre ☐ Masculin ☐ Autre	☐ Féminin	Âge	Date du décès (aaaa-mm-jj), s'il y a lieu
		Municipalité de résidence	Lieu du décès
Statut d'immigration ☐ Citoyen canadien ☐ Résident permanent ☐ Titulaire d'un permis de séjour temporaire (travailleur, étudiant, parrainé, en attente du statut de résident permanent, etc.)			
☐ Réfugié / demandeur d'asile ☐ Touriste ☐ Non précisé ☐ Sans statut			
Pays d'origine	Langue maternelle	Langue d'usage	

Personne autochtone, métisse ou inuite			
Statut et origine			
Certificat de statut indien		☐ Oui	☐ Non
Origine		☐ Premières Nations	☐ Inuit ☐ Métis
Lieu de résidence			
☐ Communauté ou village (précisez) :			
☐ Milieu urbain			
☐ Autre (précisez) :			
Combien de personnes habitent à la même adresse?			
3. IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉCÉDÉES			
Nombre total de personnes décédées :			
Décès de la victime de violence conjugale ou de l'agresseur (cochez si applicable)			
1	La victime de violence conjugale		☐
2	L'agresseur		☐
Autres personnes décédées (enfant, parent, nouveau conjoint, etc.)			
3	Nom, prénom		
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)		Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :		Lieu du décès (ex. hôpital) :
4	Nom, prénom		
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)		Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :		Lieu du décès (ex. hôpital) :
5	Nom, prénom		
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)		Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :		Lieu du décès (ex. hôpital) :
6	Nom, prénom		
	Date de naissance (aaaa-mm-jj)		Date du décès (aaaa-mm-jj)
	Lien avec l'agresseur ou la victime de violence conjugale (précisez) :		Lieu du décès (ex. hôpital) :

4. RÉSUMÉ SOMMAIRE DES FAITS

5. ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

	Victime	Agresseur
Rapport « Gladue »	☐	☐
Rapport présentenciel	☐	☐
Rapport d'évaluation dans le cadre du cautionnement (remise en liberté)	☐	☐
Rapport de dangerosité	☐	☐
Antécédents judiciaires de l'agresseur		
Année	Délits (selon les données policières)	Peines
Historique des demandes d'intervention policière (ex. carte d'appel, rapport d'événement, etc.)		
Délits en attente de procès		
Ordonnances en vigueur au moment des événements		

Antécédents judiciaires de la victime de violence conjugale			
Année	Délits (selon les données policières)	Peines	
Historique des demandes d'intervention policière (ex. carte d'appel, rapport d'événement, etc.)			
Délits en attente de procès			
Ordonnances en vigueur au moment des événements			
6. TYPE(S) DE DÉCÈS			
Type(s) de décès	Suivi d'un suicide	Agression sexuelle	Outrage au cadavre
Homicide de la victime de violence conjugale (conjoint ou conjointe)	☐	☐	☐
Homicide d'un enfant	☐	☐	☐
Homicide d'un autre membre de la famille	☐	☐	☐
Homicide d'une personne non membre de la famille (ex. : nouveau conjoint, voisin)	☐	☐	☐
Suicide de la victime de violence conjugale (sans homicide)	☐		
Suicide de l'agresseur (sans homicide)	☐		
Précisez :			

7. LIEU(X) PRINCIPAL(AUX) DES ÉVÉNEMENTS					
Emplacement – Cochez toutes les réponses applicables					
Résidence de la victime de violence conjugale	☐				
Résidence de l'agresseur	☐				
Résidence de la victime de violence conjugale et de l'agresseur	☐				
Inconnu – corps trouvé dans un boisé, un lac, un fossé, etc.	☐				
Chambre d'hôtel	☐				
Résidence du nouveau partenaire ou du nouveau conjoint de la victime de violence conjugale	☐				
Autre	☐				
Précisez :					
Ville(s) et région(s) administrative(s)					
Homicide(s)	Ville :	Région administrative :			
Suicide, s'il y a lieu	Ville :	Région administrative :			
8. MÉTHODE(S) DE OU DES HOMICIDE(S)					
Cochez toutes les réponses applicables					
Objet tranchant	☐				
Arme à feu	☐	L'arme était-elle enregistrée?	☐ Oui	☐ Non	☐ ?
		L'agresseur détenait-il un permis?	☐ Oui	☐ Non	☐ ?
Étranglement, étouffement ou suffocation	☐				
Noyade	☐				
Chute dans le vide	☐				
Traumatisme contondant	☐				
Empoisonnement	☐				
Autre	☐				
Précisez :					

9. MÉTHODE DU SUICIDE (SI APPLICABLE)					
Objet tranchant	☐				
Arme à feu	☐	L'arme était-elle enregistrée?	☐ Oui	☐ Non	☐ ?
		La personne détenait-elle un permis?	☐ Oui	☐ Non	☐ ?
Pendaison	☐				
Noyade	☐				
Chute dans le vide	☐				
Abus de médicaments	☐				
Empoisonnement avec une autre substance que des médicaments	☐				
Accident de la route	☐				
Autre	☐				
Précisez :					
10. TYPE DE RELATION ENTRE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET L'AGRESSEUR					
Durée approximative de la relation :					
Est-ce que l'agresseur cohabitait avec la victime de violence conjugale? ☐ Oui ☐ Non					
Type de relation					
Mariés ou unis civilement	☐				
Conjoints de fait	☐				
Amis intimes	☐				
Séparés	☐	Depuis le :			
Divorcés	☐	Depuis le :			
Autre	☐				
Si autre, précisez :					

11. ENFANTS			
Est-ce que la victime de violence conjugale était enceinte au moment des événements? ☐ Oui ☐ Non			
Personne autochtone, métisse ou inuite : est-ce que l'agresseur (ou la victime de violence conjugale, s'il s'agit d'un homme) est le père biologique d'un enfant dont la paternité n'a pas été déclarée? ☐ Oui ☐ Non ☐ ?			
Nombre d'enfants (y compris les adultes)	Enfants communs	Autres enfants de la victime	Autres enfants de l'agresseur
0	☐	☐	☐
1	☐	☐	☐
2	☐	☐	☐
3	☐	☐	☐
4	☐	☐	☐
5	☐	☐	☐
Plus de 5	☐	☐	☐
Inconnu	☐	☐	☐
Précisions :			
12. GARDE DES ENFANTS			
Qui a la garde?	Précisions sur le droit d'accès		
Les deux parents	☐		
Les deux parents, en garde partagée	☐		
La mère seulement	☐	Préciser : ☐ Droit d'accès supervisé	☐ Droit d'accès non supervisé
Le père seulement	☐	Préciser : ☐ Droit d'accès supervisé	☐ Droit d'accès non supervisé
Famille d'accueil	☐	Préciser : ☐ Autochtone	☐ Allochtone
DPJ / foyer de groupe	☐		
Adoption coutumière ou autre membre de la famille élargie	☐		
Entente verbale entre les parents	☐		
Pas encore d'accord sur la garde (ex. : processus judiciaire en cours)	☐		
Précisions :			

13. SCOLARITÉ			
Dernier diplôme obtenu	Victime de violence conjugale	Agresseur	
Aucun	☐	☐	
Secondaire V	☐	☐	
Diplôme d'études professionnelles (DEP)	☐	☐	
Diplôme d'études collégiales (DEC)	☐	☐	
Diplôme universitaire de 1 ^{er} cycle	☐	☐	
Diplôme universitaire de 2 ^e cycle	☐	☐	
Diplôme universitaire de 3 ^e cycle	☐	☐	
Diplôme obtenu à l'extérieur du Québec	☐	☐	
Inconnu	☐	☐	
Précisions :			
14. STATUT D'EMPLOI ET REVENU			
L'agresseur avait-il un emploi?	☐ Oui	☐ Non	Précisez : Revenu annuel approximatif :
La victime de violence conjugale avait-elle un emploi?	☐ Oui	☐ Non	Précisez : Revenu annuel approximatif :
Statut d'emploi	Victime de violence conjugale	Agresseur	
À temps plein	☐	☐	
À temps partiel	☐	☐	
Travailleur saisonnier	☐	☐	
Étudiant	☐	☐	
À la retraite	☐	☐	Depuis le :
Congé parental	☐	☐	
Prestataire d'aide sociale ou invalide	☐	☐	Depuis le :
Prestataire de l'assurance-emploi	☐	☐	Depuis le :
En arrêt de travail / congé de maladie	☐	☐	Depuis le :
Sans emploi / personne au foyer	☐	☐	
Personne prévenue / détenue	☐	☐	
Activités illégales (ex. : prostitution, trafic de drogue, activités de bandes)	☐	☐	
Inconnu	☐	☐	

Précisions :

15. CONTEXTE

	Victime de violence conjugale	Agresseur	Précisez
Handicap physique ou intellectuel	☐	☐	
Deuil d'un proche décédé au cours des 12 derniers mois	☐	☐	
Situation d'itinérance	☐	☐	
Perte d'emploi dans les 12 derniers mois	☐	☐	
Difficultés financières	☐	☐	
Diversité sexuelle / LGBTQ2	☐	☐	
Traumatisme craniocérébral	☐	☐	
Grossesse	☐	☐	
Autres	☐	☐	
Précisions :			

16. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ET DE L'AGRESSEUR SELON LES FACTEURS DE RISQUE

NOTE : Dans la section qui suit, les passages en bleu sont tirés ou sont largement inspirés du rapport annuel 2015 du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale de l'Ontario (voir la référence à la fin du présent document). Le texte a pu être reformulé afin d'être adapté au contexte.

		Oui	Non	?	N/A	Définition
Historique de l'agresseur						
1	A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	☐	☐	☐	☐	Dans son enfance ou à l'adolescence, l'agresseur a été exposé à la violence familiale ou a été témoin d'actes, de tentatives ou de menaces de violence familiale, de mauvais traitements ou d'agression sexuelle.
2	Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pendant l'enfance	☐	☐	☐	☐	L'agresseur a été suivi par la DPJ pendant son enfance ou a séjourné en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, préciser : ☐ Famille d'accueil autochtone ☐ Famille d'accueil allochtone
3	Enfance au pensionnat	☐	☐	☐	☐	L'agresseur, un de ses parents ou un de ses grands-parents a vécu dans un pensionnat autochtone pendant son enfance. Cocher les cases applicables : ☐ Cette personne a reçu une compensation financière. ☐ Cette personne a bénéficié d'un suivi psychologique.
4	Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	☐	☐	☐	☐	Dans son enfance ou à l'adolescence, l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires ou de tentatives ou de menaces de suicide dans sa famille d'origine. Un proche de l'agresseur (ex. : une gardienne) a tenté de se suicider ou a mis fin à ses jours. Premières Nations, Inuits et Métis : cette catégorie est aussi applicable dans le cas où l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires chez des personnes habitant sous le même toit, dans sa famille élargie ou dans sa communauté.
Précisions :						
Historique de la victime de violence conjugale						
5	A subi des mauvais traitements ou a été témoin de violence familiale durant l'enfance	☐	☐	☐	☐	Dans son enfance ou à l'adolescence, la victime de violence conjugale a été exposée à la violence familiale ou a été témoin d'actes, de tentatives ou de menaces de violence familiale, de mauvais traitements ou d'agression sexuelle.
6	Intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pendant l'enfance	☐	☐	☐	☐	La victime a été suivie par la DPJ pendant son enfance ou a séjourné en famille d'accueil. Dans ce dernier cas, préciser : ☐ Famille d'accueil autochtone ☐ Famille d'accueil allochtone
7	Enfance au pensionnat	☐	☐	☐	☐	La victime de violence conjugale, un de ses parents ou un de ses grands-parents a vécu dans un pensionnat autochtone pendant son enfance. Cocher les cases applicables : ☐ Cette personne a reçu une compensation financière. ☐ Cette personne a bénéficié d'un suivi psychologique.
8	Témoin de comportements suicidaires dans sa famille d'origine	☐	☐	☐	☐	Dans son enfance ou à l'adolescence, la victime a été témoin de comportements suicidaires ou de tentatives ou de menaces de suicide dans sa famille d'origine. Un proche de l'agresseur (ex. : une gardienne) a tenté de se suicider ou a mis fin à ses jours. Premières Nations, Inuits et Métis : cette catégorie est aussi applicable dans le cas où l'agresseur a été témoin de comportements suicidaires chez des personnes habitant sous le même toit, dans sa famille élargie ou dans sa communauté.

		Oui	Non	?	N/A	Définition
Précisions :						
Statut familial et économique						
9	Jeune âge des partenaires	☐	☐	☐	☐	La victime de violence conjugale et l'agresseur avaient entre 15 et 24 ans.
10	Différence d'âge des partenaires	☐	☐	☐	☐	La victime de violence conjugale était en couple avec un partenaire beaucoup plus âgé ou plus jeune qu'elle. La différence d'âge est généralement de neuf ans ou plus.
11	Séparation récente (au cours des 12 derniers mois) ou imminente	☐	☐	☐	☐	L'un des partenaires voulait mettre fin à la relation. L'agresseur était séparé de la victime, mais voulait renouer avec elle. Le couple s'était séparé soudainement ou récemment. La victime de violence conjugale avait fait appel à un avocat et voulait se séparer ou divorcer de l'agresseur.
12	Nouveau partenaire de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	La victime de violence conjugale avait un nouveau partenaire ou l'agresseur considérait qu'elle en avait un.
13	Différends portant sur la garde d'un enfant ou le droit de visite	☐	☐	☐	☐	Tout différend concernant la garde d'un enfant, sa prise en charge ou les contacts avec ce dernier (une procédure judiciaire était en cours ou un tiers avait eu connaissance des différends).
14	Déchéance de l'autorité parentale	☐	☐	☐	☐	Au moins un des deux parents (la victime de violence conjugale ou l'agresseur) a perdu son autorité parentale envers ses enfants.
15	Présence de beaux-enfants à la maison	☐	☐	☐	☐	Tout enfant qui n'est pas biologiquement lié à l'agresseur.
Précisions :						
Dépendances et santé mentale de l'agresseur						
16	Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	☐	☐	☐	☐	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation problématique d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes, dénotant une possible dépendance, a été observée chez l'agresseur, que celui-ci ait ou non suivi un traitement. Une augmentation de la consommation ou un changement de caractère ou de comportement directement lié à la consommation d'alcool ou de drogue peut être le signe d'une consommation excessive. Sont inclus ici les observations de la famille, d'amis et de connaissances révélant une inquiétude ou un mécontentement lié au problème d'alcool ou de drogue ainsi que toute tentative visant à convaincre l'agresseur de cesser d'en consommer. Préciser les substances consommées : ☐ Alcool ☐ Drogue ☐ Autres substances intoxicantes
17	Consommation excessive de médicaments	☐	☐	☐	☐	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation excessive de médicaments, dénotant une possible dépendance, a été observée chez l'agresseur, que celui-ci ait ou non suivi un traitement. Précisez : ☐ Médicaments prescrits ☐ Médicaments non prescrits
18	Autres dépendances possibles	☐	☐	☐	☐	Au cours de l'année précédant les faits, l'agresseur a eu des comportements excessifs dénotant une possible dépendance (jeu, nourriture, pornographie, etc.), que celui-ci ait ou non suivi un traitement.
19	Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	☐	☐	☐	☐	Selon la famille, les amis ou les connaissances de l'agresseur, celui-ci présentait des symptômes de dépression ou d'un autre problème de santé mentale, qu'il ait ou non suivi un traitement.
20	Dépression – diagnostic d'un professionnel	☐	☐	☐	☐	Un diagnostic de dépression avait été posé par un professionnel de la santé mentale (médecin de famille, psychiatre, psychologue, infirmier praticien, etc.), que l'agresseur ait suivi ou non un traitement.

		Oui	Non	?	N/A	Définition
21	Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	☐	☐	☐	☐	Par exemple : psychose, schizophrénie, trouble bipolaire, manie, trouble obsessionnel-compulsif, trouble de la personnalité limite, délire de persécution, etc.
22	Antécédents de menaces de suicide	☐	☐	☐	☐	Au cours des six mois précédant les faits, l'agresseur a posé des actes ou tenu des propos laissant croire qu'il avait l'idée ou l'intention de se suicider, même si l'acte ou les propos n'ont pas été pris au sérieux. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit ou laissés sur un répondeur. Ils peuvent être explicites (ex. : « Si tu me quittes, je me tue » ou « Je ne peux pas vivre sans toi ») ou implicites (ex. : « Le monde se porterait mieux sans moi »). Un acte serait, par exemple, le fait pour l'agresseur de se débarrasser de choses auxquelles il tient beaucoup ou de faire son testament.
23	Antécédents de tentatives de suicide	☐	☐	☐	☐	Tout comportement suicidaire (avaler des comprimés, se mettre un couteau sous la gorge, etc.) survenu au cours des six mois précédant les faits, même si le comportement n'a pas été pris au sérieux ou n'a pas nécessité d'arrestation, de soins médicaux ou d'internement psychiatrique. Le comportement peut avoir divers degrés de gravité, allant de coupures superficielles aux poignets à une blessure par balle ou à une pendaison.
Précisions :						
Dépendances et santé mentale de la victime de violence conjugale						
24	Consommation problématique d'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes (excluant les médicaments)	☐	☐	☐	☐	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation problématique d'alcool, de drogue ou d'autres substances intoxicantes, dénotant une possible dépendance, a été observée chez la victime de violence conjugale, que celle-ci ait ou non suivi un traitement. Une augmentation de la consommation ou un changement de caractère ou de comportement directement lié à la consommation d'alcool ou de drogue peut être le signe d'une consommation excessive. Sont inclus ici les observations de la famille, d'amis et de connaissances révélant une inquiétude ou un mécontentement lié au problème d'alcool ou de drogue ainsi que toute tentative visant à convaincre l'agresseur de cesser d'en consommer. Préciser les substances consommées : ☐ Alcool ☐ Drogue ☐ Autres substances intoxicantes
25	Consommation excessive de médicaments	☐	☐	☐	☐	Au cours de l'année précédant les faits, une consommation excessive de médicaments, dénotant une possible dépendance, a été observée chez la victime de violence conjugale, que celle-ci ait ou non suivi un traitement. Précisez : ☐ Médicaments prescrits ☐ Médicaments non prescrits
26	Autres dépendances possibles	☐	☐	☐	☐	Au cours de l'année précédant les faits, la victime de violence conjugale a eu des comportements excessifs dénotant une possible dépendance (jeu, nourriture, pornographie, etc.), que celle-ci ait ou non suivi un traitement.
27	Dépression ou autre problème de santé mentale – selon la famille, les amis ou les connaissances	☐	☐	☐	☐	Selon la famille, les amis ou les connaissances de la victime de violence conjugale, celle-ci présentait des symptômes de dépression ou d'un autre problème de santé mentale, qu'elle ait ou non suivi un traitement.
28	Dépression – diagnostic d'un professionnel	☐	☐	☐	☐	Un diagnostic de dépression avait été posé par un professionnel de la santé mentale (médecin de famille, psychiatre, psychologue, infirmier praticien, etc.), que la victime de violence conjugale ait suivi ou non un traitement.
29	Autre problème psychiatrique ou de santé mentale – diagnostic d'un professionnel	☐	☐	☐	☐	Par exemple : psychose, schizophrénie, trouble bipolaire, manie, trouble obsessionnel-compulsif, trouble de la personnalité limite, délire de persécution, etc.
30	Antécédents de menaces de suicide	☐	☐	☐	☐	Au cours des six mois précédant les faits, la victime de violence conjugale a posé des actes ou tenu des propos laissant croire qu'elle avait l'idée ou l'intention de se suicider, même si l'acte ou les propos n'ont pas été pris au sérieux. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit ou laissés sur un répondeur. Ils peuvent être explicites (ex. : « Si tu me quittes, je me tue » ou « Je ne peux pas vivre sans toi ») ou implicites (ex. : « Le

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						monde se porterait mieux sans moi »). Un acte serait, par exemple, le fait pour la victime de se débarrasser de choses auxquelles elle tient beaucoup ou de faire son testament.
31	Antécédents de tentatives de suicide	☐	☐	☐	☐	Tout comportement suicidaire (avaler des comprimés, se mettre un couteau sous la gorge, etc.) survenu au cours des six mois précédant les faits, même si le comportement n'a pas été pris au sérieux ou n'a pas nécessité d'arrestation, de soins médicaux ou d'internement psychiatrique. Le comportement peut avoir divers degrés de gravité, allant de coupures superficielles aux poignets à une blessure par balle ou à une pendaison.
Précisions :						
Crainte pour la sécurité et crainte de suicide						
32	Crainte de la victime de violence conjugale à l'égard de l'agresseur	☐	☐	☐	☐	La victime de violence conjugale avait exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches. Des propos comme « Je crains pour ma vie », « Je pense qu'il va me faire du mal », « Je dois protéger mes enfants » indiquent clairement un risque grave pour elle ou son entourage. La victime peut également avoir exprimé ses craintes sur les réseaux sociaux.
33	Crainte des proches ou de l'entourage de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Des proches ou des personnes de l'entourage de la victime de violence conjugale avaient exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches.
34	Crainte des proches ou de l'entourage de l'agresseur	☐	☐	☐	☐	Des proches ou des personnes de l'entourage de l'agresseur avaient exprimé des craintes pour sa sécurité ou celle de ses proches.
35	Crainte des intervenants	☐	☐	☐	☐	Des intervenants des secteurs public, parapublic ou communautaire avaient exprimé des craintes pour la sécurité de la victime de violence conjugale, de l'agresseur ou de leurs proches.
36	Crainte que l'agresseur se suicide	☐	☐	☐	☐	La victime de conjugale, des proches ou des personnes de l'entourage de la victime ou de l'agresseur ou encore des intervenants avaient exprimé des craintes que l'agresseur se suicide.
37	Crainte que la victime de violence conjugale se suicide	☐	☐	☐	☐	Des proches ou des personnes de l'entourage de la victime de violence conjugale ou de l'agresseur ou encore des intervenants avaient exprimé des craintes que la victime se suicide.
Précisions :						
Attitude, harcèlement ou violence de l'agresseur						
38	Propos et comportements stéréotypés	☐	☐	☐	☐	Toute explication de la violence conjugale qui consiste à légitimer celle-ci afin de maintenir son emprise sur la victime, d'éviter la réprobation sociale et les sanctions judiciaires, notamment les idées préconçues et attribuées aux personnes en fonction de leur sexe ou de leur genre. ☐ De nature : repose sur des caractéristiques biologiques (nature agressive/colérique/dominante, libido non contrôlable, etc.) ☐ De genre : repose sur une distribution stéréotypée des rôles dans le couple qui détermine les mandats de chacun des partenaires (pourvoyeur ou chef de famille versus amante, soignante, cuisinière, femme de ménage, mère, etc.). ☐ De système : repose sur des prérogatives accordées par les institutions religieuses, politiques et civiles à un sexe au détriment de l'autre (loi, règles, normes implicites/explicites, code d'honneur, secte, etc.) ☐ De provocation : repose sur la responsabilité de la victime qui a induit le comportement violent (refus d'obéir, rupture, retour aux études, amant, etc.) ☐ De récusation : repose sur la non-crédibilité de la victime (alcoolique, problème de santé mentale, agressive, profiteuse, prostituée, etc.)

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						☐ De victimisation : repose sur des circonstances hors du contrôle de l'agresseur faisant de lui la victime (c'est la faute de son enfance, qu'il n'a pas eu accès aux enfants, qu'il a déjà été rejeté, qu'il a perdu son emploi, etc.).
39	Harcèlement	☐	☐	☐	☐	Tout acte ou comportement de l'agresseur indiquant une préoccupation intense et récurrente à l'égard de la victime de violence conjugale. Par exemple, suivre ou épier la victime, l'appeler constamment ou la combler de cadeaux de façon excessive, ou encore lui envoyer des textos sans arrêt.
40	Comportements délinquants non judiciairisés	☐	☐	☐	☐	L'agresseur avait eu des comportements délinquants (autres que la violence conjugale) qui n'ont pas été judiciairisés (ex. : il avait volé des biens à son employeur).
41	Violation d'une ordonnance émise par une autorité	☐	☐	☐	☐	L'agresseur avait enfreint une ordonnance d'un tribunal criminel, civil ou de la famille, des conditions de mise en liberté sous engagement, des conditions de mesures d'élargissement de la détention, etc.
42	Attitude misogyne	☐	☐	☐	☐	L'agresseur détestait les femmes ou avait de forts préjugés. Cette attitude peut s'exprimer ouvertement par des propos haineux ou plus subtilement par des convictions selon lesquelles les femmes sont faites pour les travaux ménagers ou toutes les femmes sont des « putains ».
43	Destruction ou dépossession de biens de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Tout événement par lequel l'agresseur avait l'intention d'endommager un bien appartenant, en totalité ou en partie, à la victime de violence conjugale ou ayant appartenu à l'agresseur. Par exemple, crever les pneus de la voiture de la victime, casser ses fenêtres ou lancer des objets sur sa résidence. Tous les événements de cette nature sont pris en compte, qu'il y ait eu ou non accusation ou condamnation.
44	Antécédents de violence à l'extérieur de la famille	☐	☐	☐	☐	Toute agression ou tentative d'agression visant une personne n'entretenant pas, ou n'ayant pas entretenu, de relation intime avec l'agresseur (amis, connaissances, étrangers). L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.).
45	Antécédents de violence conjugale – ex-partenaire	☐	☐	☐	☐	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, économiques, etc.) envers un(e) ex-partenaire intime. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.). Par exemple, un voisin a tout simplement entendu l'agresseur crier après la victime, ou un collègue de travail a remarqué chez la victime des ecchymoses donnant l'impression d'une violence physique.
46	Antécédents de violence conjugale – partenaire actuel ou actuelle (victime de violence conjugale)	☐	☐	☐	☐	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, économiques, etc.) envers son ou sa partenaire intime actuel ou actuelle. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.). Par exemple, un voisin a tout simplement entendu l'agresseur crier après la victime, ou un collègue de travail a remarqué chez la victime des ecchymoses donnant l'impression d'une violence physique.
47	Recours aux technologies pour intimider, harceler ou contrôler la victime	☐	☐	☐	☐	Utilisation des technologies et des réseaux sociaux pour harceler, intimider ou menacer la victime de violence conjugale, ou encore pour publier un message annonciateur ou alarmant. L'agresseur utilisait des outils technologiques (réseaux sociaux, géolocalisation, etc.) dans le but de contrôler la victime ou de la harceler.
48	Menaces de mort à l'égard de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Tous propos adressés à la victime, ou à une autre personne, dans l'intention de lui faire craindre pour la vie de la victime de violence conjugale. Ces propos peuvent avoir été tenus verbalement, couchés par écrit (sur les réseaux sociaux par exemple) ou laissés sur un répondeur. Les menaces peuvent être explicites, allant de « Je vais te tuer » à « Tu vas payer pour ce que tu as fait ».

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						en passant par « Si je ne peux pas t'avoir, personne ne t'aura » ou « Je te revaudrai ça ».
49	Menaces armées	☐	☐	☐	☐	Tout événement où l'agresseur a menacé la victime de violence conjugale de se servir d'une arme (arme à feu, couteau, etc.) ou d'un autre objet utilisé comme une arme (bâton, branche, outil de jardinage, véhicule, etc.) dans le but de lui faire peur. Cette menace peut avoir été explicite (ex. : « Je vais t'enfoncer une balle » ou « Je vais te passer sur le corps avec mon auto ») ou implicite (brandir un couteau ou mentionner « J'ai acheté un pistolet aujourd'hui »). Note : Ne sont pas incluses ici les menaces proférées avec une partie du corps (ex. : lever le poing).
50	Agression armée	☐	☐	☐	☐	Toute agression de la victime de violence conjugale avec une arme (arme à feu, couteau, etc.) ou un autre objet utilisé comme une arme (bâton, branche, outil de jardinage, véhicule, etc.). Note : N'est pas incluse ici la violence infligée avec des parties du corps (poing, pied, coude, tête, etc.).
51	Tentative d'isolement de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Tout comportement sans contact physique – efficace ou non – destiné à empêcher la victime de violence conjugale d'entrer en contact avec d'autres personnes. L'agresseur peut avoir utilisé différentes tactiques psychologiques (ex. : culpabilisation) pour dissuader la victime de voir sa famille, ses amis ou d'autres connaissances dans la collectivité (ex. : « Si tu t'en vas, ne pense même pas à revenir » ou « Je n'aime pas que tes parents viennent nous voir » ou « Si tu invites tes amis ici, je te quitte. »).
Précisions (points 38 à 51) :						
52	Jalousie, notamment sexuelle	☐	☐	☐	☐	L'agresseur accusait constamment la victime de violence conjugale d'infidélité, la questionnait sans arrêt, cherchait des preuves (ex. : en fouillant dans son téléphone ou son ordinateur), mettait la fidélité de la victime en doute et la traquait parfois.
53	Contrôle de la plupart ou de la totalité des activités quotidiennes de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Toute action ou tentative – efficace ou non – destinée à dominer complètement la victime de violence conjugale. Par exemple : lorsque l'agresseur autorisait la victime à sortir en public, il l'obligeait à lui dire tous les endroits et toutes les personnes qu'elle avait fréquentés; l'agresseur empêchait la victime de gérer ses finances (il lui donnait une allocation, lui interdisait de travailler, etc.).
54	Perte d'emprise sur la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	L'agresseur avait perdu de son emprise sur la victime de violence conjugale, ou il y avait un écart d'intention entre l'agresseur et la victime. Par exemple, la victime avait décidé de déménager ou d'occuper un nouvel emploi, alors que l'agresseur voulait qu'elle reste à la maison.
55	Séquestration ou prise d'otage	☐	☐	☐	☐	Toute action ou tentative – efficace ou non – visant à limiter la victime de violence conjugale dans ses mouvements. Par exemple, séquestrer la victime (ex. : l'enfermer dans une pièce), lui interdire de se servir du téléphone (ex. : débrancher l'appareil lorsqu'elle tente de l'utiliser) ou l'empêcher d'utiliser un moyen de transport (ex. : s'emparer des clés de l'auto ou les dissimuler). L'agresseur peut avoir usé de violence (ex. : empoigner, frapper la victime, etc.) ou être demeuré passif (ex. : se tenir devant une sortie pour la bloquer) pour se faire obéir.
56	Acte sexuel forcé ou agression lors d'une relation sexuelle	☐	☐	☐	☐	Toute action, tentative ou menace de l'agresseur – efficace ou non – destinée à forcer la victime de violence conjugale à avoir un rapport sexuel (de quelque nature que ce soit) avec lui. Sont aussi incluses ici les agressions contre la

		Oui	Non	?	N/A	Définition
						victime, de quelque nature que ce soit (morsure, égratignure, coup de poing, étouffement, etc.), durant une relation sexuelle, de même que l'exposition forcée à la pornographie et l'envoi de textos à caractère sexuel.
57	Étranglement de la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Toute tentative d'étranglement de la victime de violence conjugale (distincte de l'événement ayant entraîné la mort), peu importe le moyen (mains, bras, corde, etc.). Note : Ne sont pas incluses ici les tentatives d'étouffement (ex. : à l'aide d'un oreiller).
58	Agression de la victime de violence conjugale pendant qu'elle est enceinte	☐	☐	☐	☐	Toute forme ou tentative de violence, allant d'une bousculade ou d'une gifle au visage à des coups de poing ou de pied au ventre. Peut aussi être le fait de forcer la victime de violence conjugale à boire de l'alcool ou à prendre de la drogue contre son gré. La principale caractéristique de ce facteur est que la victime était enceinte au moment de l'agression et que l'agresseur le savait.
59	Escalade et intensification de la violence infligée à la victime de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	Les mauvais traitements (physiques, psychologiques, émotionnels, sexuels, spirituels, économiques, etc.) infligés à la victime de violence conjugale par l'agresseur augmentaient en fréquence, en variété ou en gravité. En plus d'une intensification de la violence, on assiste à une diversification des stratégies de contrôle de l'agresseur. L'escalade peut se traduire par des visites plus fréquentes chez le médecin ou par la multiplication des plaintes auprès ou en provenance de la famille, d'amis ou d'autres connaissances.
60	Menaces ou mauvais traitements envers les enfants	☐	☐	☐	☐	Tout acte ou toute tentative ou menace de mauvais traitements (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, etc.) envers les enfants de la famille. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, rapport de la DPJ, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.)
61	Menaces ou violence conjugale en présence des enfants	☐	☐	☐	☐	Les enfants ont été témoins d'actes ou de tentatives ou de menaces de violence (physiques, émotionnels, psychologiques, financiers, sexuels, spirituels, etc.) envers la victime de violence conjugale. L'événement ne doit pas nécessairement avoir donné lieu à des accusations ou à une condamnation, mais il peut être attesté par un document écrit (rapport de police, dossier médical, rapport de la DPJ, etc.) ou des témoins (famille, amis, voisins, collègues, thérapeutes, personnel médical, etc.)
62	Violence contre un animal de compagnie	☐	☐	☐	☐	Tout geste dirigé contre un animal de compagnie ayant pour but de faire souffrir la victime de violence conjugale ou de lui faire peur. Il peut s'agir d'enlever, de torturer ou de tuer l'animal. Ne pas confondre un geste de cette nature avec une correction infligée à l'animal pour un problème de comportement.
63	Forte minimisation ou négation complète des antécédents de violence conjugale	☐	☐	☐	☐	La victime de violence conjugale, un parent, un ami ou une connaissance avait mis l'agresseur face à ses responsabilités, et ce dernier avait refusé de mettre fin à son comportement ou de suivre un traitement (ex. : programme d'intervention auprès des partenaires violents). L'agresseur avait nié les agressions antérieures, en bloc ou en partie, avait nié toute responsabilité dans les agressions (ex. : a jeté le blâme sur la victime) ou avait nié les conséquences graves de l'agression (ex. : « Elle n'était pas vraiment blessée »).
64	Légitimation des comportements	☐	☐	☐	☐	L'agresseur cherchait à légitimer son comportement. Par exemple, il invoquait son enfance malheureuse ou ses droits sur ses enfants, ou encore les agissements de la victime de violence conjugale (sentiment d'avoir été trahi, etc.)
65	Absence de crainte des conséquences	☐	☐	☐	☐	L'agresseur avait le sentiment de n'avoir « plus rien à perdre ».
66	Possession d'armes à feu ou accès à ces armes	☐	☐	☐	☐	L'agresseur conservait des armes à feu à son domicile, à son travail ou à un autre endroit situé à proximité (ex. : domicile d'un ami, stand de tir). Est inclus ici l'achat, par l'agresseur, de toute arme à feu au cours de l'année précédant les faits, quel qu'en soit le motif.
67	Contact avec la victime de violence conjugale après l'évaluation des risques	☐	☐	☐	☐	Malgré la détection de risques lors d'une évaluation officielle (ex. : par un professionnel de la santé mentale devant un tribunal) ou non officielle (ex. : par

Oui Non ? N/A				Définition
				un intervenant des services d'aide aux victimes d'une maison d'hébergement), l'agresseur était resté en contact avec la victime de violence conjugale.
Précisions (points 52 à 67) :				

17. RESSOURCES												
La victime de violence conjugale et l'agresseur ont-ils reçu des services de...	Victime de violence conjugale				Agresseur				Précisez			
	Oui	Non	?	N/A	Oui	Non	?	N/A				
Services policiers ☐ Autochtone ☐ Allochtone	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Services sociaux dans le réseau public (ex. : travailleur social, psychologue, etc.) ☐ Autochtone ☐ Allochtone	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Services de santé ☐ Autochtone ☐ Allochtone	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Maison d'hébergement ☐ Autochtone ☐ Allochtone	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre de désintoxication / centre de thérapie ☐ Autochtone ☐ Allochtone	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre d'amitié autochtone	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre de femmes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Service pour les conjoints ayant un comportement violent	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Service pour les hommes en difficulté	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre de jour en santé mentale	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre de crise	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Centre de prévention du suicide	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Services professionnels au privé	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Services correctionnels du Québec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Service correctionnel du Canada	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Services offerts aux personnes immigrantes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Autres services offerts aux personnes en difficulté	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				
Réseau familial et social	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐				

Précisions :

18. RECOMMANDATIONS DU CORONER

Le coroner a-t-il formulé des recommandations dans son rapport?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, lesquelles?

19. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

NOTES IMPORTANTES

La présente grille a pour but d'examiner les décès survenus dans un contexte conjugal, y compris ceux des conjoints et des conjointes, des ex-conjoints et des ex-conjointes, des ami(e)s intimes et des ex-ami(e)s intimes, des enfants de la victime et de l'agresseur et des autres membres de la famille, de même que les suicides commis dans ce contexte.

La notion de violence conjugale correspond à celle exprimée dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* du Gouvernement du Québec, publiée en 1995.

Plusieurs des indicateurs sont librement inspirés de ceux présentés dans les documents suivants :

- BUREAU DU CORONER EN CHEF DE L'ONTARIO. *Rapport annuel 2015*, novembre 2016, 61 p. [Rapport du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale].
- BUREAU DU CORONER EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Homicides conjugaux au Nouveau-Brunswick 1999-2008*, 30 avril 2012, 23 p. [Rapport du Centre Muriel McQueen Fergusson].

Les explications concernant les propos et comportements stéréotypés de l'agresseur sont tirées du document suivant :

- Ayotte, R., Brisson, M., Potvin, P., Prud'homme, D. et Tremblay, D. *La légitimité du pouvoir chez les conjoints dominants : étude exploratoire des stratégies de justifications du modèle du Processus de domination conjugale (PDC)*. Rapport de recherche, Mauricie et Centre-du-Québec. 2007.

Dans le présent document, le terme « agresseur » désigne l'agresseur présumé.

**Bureau
du coroner**

Québec 

Pour la vie!